

STATUTS DE L'ASSOCIATION « L'ENGAGEMENT »

I. BUT ET COMPOSITION

Art. 1er - Constitution

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901.

Art. 2 - Objet

L'association a pour objet de soutenir et de promouvoir une action politique alternative au sein de la gauche française et ce notamment grâce à la participation des acteurs de la société civile. Elle a vocation à participer à des campagnes électorales et pourra soutenir des candidats aux élections, notamment à l'occasion des élections présidentielles.

L'association est un parti politique dont l'action s'étend à l'ensemble du territoire de la république française.

Art. 3 - Cadre juridique

L'association se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique et notamment aux articles 11 à 11-8 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 modifiée, relative à la transparence financière de la vie politique et constitue un parti politique au sens des articles 52-8 et suivant du code électoral.

Art. 4 - Dénomination

La dénomination de l'association est « L'Engagement ».

X Art. 5 - Siège

Le siège de l'association est domicilié 3 avenue de Corbera 75012 Paris. Il peut être transféré par simple décision du bureau.

Art. 6 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. 7 - Moyens

Pour atteindre les buts exposés à l'art. 2, l'association pourra notamment :

- Organiser congrès, conférences, colloques, séminaires, tables rondes, formation et toutes autres activités d'information,
- Agir avec les entités nationales ou internationales qui poursuivent le même but,
- Sensibiliser et mobiliser les acteurs de la société afin de défendre les objectifs poursuivis par l'association,
- Utiliser tous moyens de communication, en particulier digitaux, tels que la création de sites, plateformes, blogs, comptes de réseaux sociaux.

Art. 8 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées, y compris pour les adhésions en ligne faites sur internet.

Le bureau a un droit de refus sur les demandes d'admission, le refus d'admission n'ayant pas à être motivé. La qualité d'adhérent se perd par démission, décès, radiation ou exclusion prononcée par le Président, à la demande du bureau pour motif grave.

Art. 9 - Composition

L'association est composée de personnes physiques pouvant être :

- Membres fondateurs de l'association : ce sont les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est fixée par le bureau. La liste des membres fondateurs est annexée au présents statuts.
- Membres à « jour de leur cotisation » : ce sont les membres adhérents qui ont versé leur cotisation annuelle. Celle-ci est fixée par le bureau.

Art. 10 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation est prononcée par le bureau pour le non-paiement de la cotisation.
- l'exclusion peut être prononcée par le bureau pour un motif grave et notamment les raisons suivantes :
 - o Non-respect des présents statuts,
 - o Perte de l'éligibilité ou des droits civiques,
 - o Faute contre l'honneur, résultant ou non d'une condamnation pénale,
 - o Prise de position publique contraire aux objectifs de l'association

L'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 11 - Le bureau

Le bureau est composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et de membres.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans et sont rééligibles par l'Assemblée Générale

Le bureau est investi collégalement des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il se réunit une fois par an et à la requête du quart des membres du bureau.

Le bureau:

- Décide de la convocation de l'assemblée générale et détermine son ordre du jour :
 - Arrête les comptes, le budget prévisionnel et les modalités de récolte et de gestion des dons;
 - Autorise tous achats, aliénation ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- Présente les rapports d'activité et de gestion lors de l'assemblée générale annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du bureau présents.

Les convocations sont adressées par lettre ou par mail au moins 5 jours avant la réunion.

Le bureau prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association, autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Le bureau peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, il délègue au trésorier le pouvoir de signer tous moyens de paiement.

Le **président** convoque et préside les assemblées générales, les réunions du bureau et tous les organes de l'association.

En cas de démission du président, le Secrétaire général gère les affaires courantes et convoque un bureau extraordinaire devant élire un nouveau Président.

Le **vice-président**, assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le **secrétaire général** est chargé des convocations du bureau et des assemblées générales. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau et des assemblées générales.

Le **trésorier** établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède sous le contrôle du président au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle. Le trésorier a en charge de veiller au financement régulier de l'association, de faire certifier les comptes par deux commissaires aux comptes agréés et de déposer les comptes auprès de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques conformément à l'art. 11-7 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Trésorier a le pouvoir de signer tous moyens de paiement.

Pour les besoins de la mise en œuvre de ses attributions, le bureau peut mettre en place des délégations de pouvoir et de signature.

Art. 12 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixé par le bureau, sur convocation du Président.

Il pourra être tenu des assemblées générales extraordinaires quand les intérêts de l'association l'exigent, soit à la demande du bureau, soit sur demande signée du quart des membres de l'association.

Les convocations sont adressées par lettre ou par mail, sauf urgence, au moins quinze jours à l'avance, et portent indication précise des questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée est l'organe délibératif de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion. L'assemblée générale approuve les rapports annuels d'activité et de gestion décrivant les travaux du bureau pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan.

L'assemblée est seule compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion du bureau exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- Approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le trésorier ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
Elire de nouveaux membres du bureau;
- Révoquer les membres du bureau, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour;
- Autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du bureau.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le bureau dans la séance qui précède l'assemblée générale.

Tout membre fondateur ou 10 membres adhérents à jour de leurs cotisations peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée. Il adresse, à cet effet, une lettre recommandée avec accusé de réception au président avant la réunion du bureau qui précède celle de l'assemblée. Le bureau statue sur cette demande.

Tout adhérent a le droit de se faire représenter par un adhérent en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le président préside l'assemblée, assisté du bureau. Le bureau expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire relative à la modification des présents statuts ou à la dissolution de l'association sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En dehors des hypothèses où elle statue à titre extraordinaire, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal de l'assemblée générale est établi et signé par les membres du bureau, et communiqué, accompagné des rapports annuels d'activité et de gestion.

III. FINANCES

Art. 13 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Du montant des cotisations annuelles versées par ses membres, le montant est fixé chaque année par le bureau ;
- De la dotation publique qui pourrait lui être accordée par l'Etat ;
- Des reversements reçus de l'Association de Financement conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 modifiée ;
- Le produit des prestations inhérentes à son activité (publications, conférences, manifestations, séminaires de formation...)
- Des Intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ; Des versements d'autres groupements politiques ;
- De toute autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'association s'interdit de recevoir directement ou indirectement tout don ou cotisation émanant d'une personne morale conformément à la loi du 19 janvier 1995.

Les dons reçus de personnes physiques ne peuvent dépasser 7 500 € par personne et par an. Ces personnes doivent également s'engager à ce que l'ensemble de leurs dons à des partis politiques ne dépassent pas ce même plafond.

Art. 14 – Mandataire financier

En vertu de la législation en vigueur, concernant le financement de la vie politique et notamment aux articles 11 à 11-7 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 modifiée le recueil des fonds de l'association est confié à un mandataire financier, personne physique ou une association de financement sur décision du bureau.

Art. 15 - Contrôle Financier

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier, selon le plan comptable national et dans les conditions définies par la loi du 11 mars 1988 modifiée et ses textes d'application, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe

Le trésorier a le pouvoir de signer tous moyens de paiement.

Un compte rendu des dépenses et des recettes est présenté au bureau, lors de chacune des séances, par le trésorier.

Art.16. Commissariat aux comptes

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'assemblée générale ordinaire désigne deux commissaires aux comptes pour certifier les comptes qui seront ensuite déposées en vertu de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 modifiée à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Les premiers commissaires seront désignés par le bureau.

IV- DISSOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Art. 17. Dissolution - modification statutaires

L'association peut être dissoute sur proposition du bureau par vote de l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'art. 12 des présents statuts.

Les statuts de la présente association peuvent être modifiés dans les conditions prévues à l'art. 12 des présents statuts.

Art. 18 - Liquidation

En cas de dissolution de l'association dans les conditions déterminées à l'art. 18 des présents statuts, l'assemblée générale extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les actifs ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus à une ou plusieurs associations désignées par l'assemblée générale de liquidation.

Art. 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.

Art. 20 – Formalités

Pour faire enregistrer les présentes, faire toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire d'expédition ou d'extrait soit des statuts, soit de toute délibération du conseil ou de l'assemblée générale.

Fait à Paris, le 7 octobre 2021 en 2 exemplaires originaux.

Valentin Przulski
Président



Frédéric Massot
Membre du bureau

